



## Commission de la Mobilité et des Travaux publics

### Procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2021

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

#### Ordre du jour :

1. 7878 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et modifiant :
  - 1° le Code de la sécurité sociale ;
  - 2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») ;
  - 3° la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuer-gesetz ») ;
  - 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
  - 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - 6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
  - 7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
    - a) harmonisation de renseignement musical dans le secteur communal ;
    - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
    - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
  - 8° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
  - 9° la loi du 7 décembre 2007 autorisant l'État à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain ;
  - 10° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
  - 11° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
  - 12° loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
  - 13° la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles

- Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana
  
- 7879 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2021-2025  
- Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana  
  
- Examen des volets « mobilité » et « travaux publics »

2. 7843 Projet de loi relative à l'extension et à la rénovation des bâtiments de la Fondation Kräizbiereg à Dudelange  
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7896 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020)  
  
- Élaboration d'une prise de position
4. Divers

\*

Présents : M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Spautz

Mme Octavie Modert remplaçant M. Marc Lies

M. François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Mme Félicie Weycker, M. Tom Weisgerber, M. Paul Eilenbecker, M. Romain Spaus, M. Gilbert Schmit, M. Laurent Dahm, M. Alain Disiviscour, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Département des Travaux publics

M. Luc Dhamen, directeur de l'Administration des bâtiments publics  
M. Louis Reuter, directeur adjoint de l'Administration des bâtiments publics  
Mme Danielle Mathias, de l'Administration des bâtiments publics

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Lies, M. Serge Wilmes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Nathalie Oberweis, Rapporteur du débat d'orientation 7896  
M. Dan Biancalana, Rapporteur des projets de loi 7878 et 7879

\*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

\*

1. 7878 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et modifiant :**  
**1° le Code de la sécurité sociale ;**  
**2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») ;**

3° la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuer-gesetz ») ;  
4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;  
5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;  
6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;  
7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant  
a) harmonisation de renseignement musical dans le secteur communal ;  
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;  
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;  
8° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;  
9° la loi du 7 décembre 2007 autorisant l'État à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain ;  
10° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;  
11° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;  
12° loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;  
13° la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles

**7879** **Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2021-2025**

Monsieur le Ministre procède à la présentation des volets « mobilité » et « travaux publics » du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022, pour le détail de laquelle il est renvoyé à la présentation PowerPoint annexée au présent procès-verbal.

Le budget total du département des Travaux Publics s'élève à 983,85 millions d'euros en 2022, contre 989,57 millions d'euros en 2021. Cette baisse s'explique par le poste « Fonds pour la loi de garantie » diminuant de 60 millions d'euros. Or, ce poste ne devrait pas y figurer, raison pour laquelle le poste « dépenses d'investissement » devrait connaître en réalité une augmentation par rapport à 2021.

Monsieur le Ministre relève ensuite quelques projets phares :

- concernant le volet « Département des Travaux publics » :
- Loi du 24 août 2016 relative à la réalisation de la phase 1 de la route Nouvelle N3 entre la Gare centrale et le Pôle d'échange Bonnevoie (les dépenses prévisibles pour 2022 sont de 20 millions d'euros) ;
- Loi du 21 août 2018 relative à la réalisation du Pôle d'échange Howald et du Réaménagement de la rue des Scillas (les dépenses prévisibles pour 2022 sont de 30 millions d'euros) ;

- Loi du 15 décembre 2017 relative à la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A3 (les dépenses prévisibles pour 2022 sont de 15 millions d'euros) ;
- Loi du 25 mai 2012 relative à la construction de la Liaison Micheville entre la route N31 et l'autoroute A4 (les dépenses prévisibles pour 2022 sont de 15 millions d'euros) ;
- Loi du 7 septembre 2018 relative à l'aménagement de la Transversale de Clervaux (N18 CR340 N7) (les dépenses prévisibles pour 2022 sont de 10 millions d'euros) ;
- Loi du 23 décembre 2014 relative à la réalisation du Pôle d'échange multimodal de la Gare d'Ettelbruck (les dépenses prévisibles pour 2022 sont de 6 millions d'euros) ;
- Loi du 9 septembre 2021 relative au réaménagement de l'échangeur de Pontpierre situé sur l'autoroute A4 (les dépenses prévisibles pour 2022 sont de 10 millions d'euros) ;
- Projet relatif à la réalisation des ouvrages d'art OA1498/OA1499 - PC8 Liaison cyclable entre Esch/Alzette et Belval (les dépenses prévisibles pour 2022 sont de 15 millions d'euros) ;
- Projet relatif à la réalisation du contournement de Dippach Gare dans le contexte de la suppression du passage à niveau PN5 sur la N13 (les dépenses prévisibles pour 2022 sont d'1 million d'euros) ;
- Projet du Centre pénitentiaire Uerschterhaff (le budget s'élève à 170.000.000 d'euros) ;
- Projet de rénovation et d'assainissement du centre pour réfugiés Héliar à Weilerbach (le budget s'élève à 23.000.000 d'euros) ;
- Projet concernant le Lycée pour professions de santé et hall des sports Logopédie à Strassen (le budget s'élève à 123.000.000 d'euros) ;
- Projet concernant des infrastructures pour enfants et jeunes à Pétange (le budget s'élève à 105.000.000 d'euros) ;
- Projet de réaménagement et d'extension du Centre militaire Herrenberg (le budget s'élève à 155.000.000 d'euros) ;
- Concernant le volet « Département de la mobilité et des transports » :
- Construction d'une nouvelle ligne entre Luxembourg et Bettembourg (autorisée par la loi du 19 décembre 2014) (les dépenses prévisibles pour 2022 s'élèvent à 24,3 millions d'euros)
- Gare de Luxembourg : Aménagement des quais V et VI et restructuration du plan des voies (autorisé par la loi du 22 mai 2018) (les dépenses prévisibles pour 2022 s'élèvent à 26,7 millions d'euros)
- Pôle d'échange multimodal Ettelbruck (autorisé par la loi du 23 décembre 2014) (les dépenses prévisibles pour 2022 s'élèvent à 13,4 millions d'euros)

- Mise en conformité des installations voyageurs en gare de Rodange (autorisée par la loi du 7 septembre 2018) (les dépenses prévisibles pour 2022 s'élèvent à 20,6 millions d'euros)
- Aménagement d'un P&R à Rodange (autorisé par la loi du 22 mai 2018) (les dépenses prévisibles pour 2022 s'élèvent à 10,9 millions d'euros)
- Mise en conformité des installations voyageurs en gare de Mersch (autorisée par la loi du 7 septembre 2018) (les dépenses prévisibles pour 2022 s'élèvent à 16,4 millions d'euros)
- Modernisation des installations ferroviaires avec aménagement d'un bâtiment P&R en gare de Wasserbillig (autorisés par la loi du 7 septembre 2018) (les dépenses prévisibles pour 2022 s'élèvent à 6 millions d'euros)
- Les investissements dans le tramway entre 2021 et 2025 s'élèvent à 274 millions d'euros dont 48 millions d'euros pour 2022
- Construction du prolongement de la ligne de tramway à Luxembourg entre la Gare Centrale et la station Cloche d'Or (autorisée par la loi du 15 décembre 2017) (les dépenses prévisibles pour 2022 sont de 32,3 millions d'euros)
- Construction du prolongement de la ligne de tramway à Luxembourg entre le Circuit de la Foire internationale et l'aéroport du Findel (autorisée par la loi du 15 décembre 2017) (les dépenses prévisibles pour 2022 sont de 7,6 millions d'euros)

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir ce qui suit :

Monsieur Aly Kaes (CSV), rappelant que la Chambre des Députés a approuvé le 19 janvier 2021 le projet de loi finançant la construction du NOSL à Erpeldange-sur-Sûre pour 153 millions d'euros souhaite savoir si le problème concernant les terrains - qui à l'époque n'appartenaient pas encore à l'État – a entretemps pu être résolu. Monsieur le Ministre informe la commission parlementaire qu'une assemblée des citoyens aura lieu ce soir en vue d'un reclassement (POS). La prochaine étape sera une procédure d'expropriation.

**2. 7843 Projet de loi relative à l'extension et à la rénovation des bâtiments de la Fondation Kräizbiérg à Dudelange**

Suite à une brève présentation du projet de rapport, ce dernier est adopté par la commission à l'unanimité des membres présents.

**3. 7896 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020)**

Par courrier du 18 octobre 2021 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de l'Ombudsman (2020), la Commission de la Mobilité et des Travaux publics a été invitée à communiquer sa prise de position concernant ledit rapport d'activité.

Le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020) fait état de plusieurs doléances, d'une part, relatives à la carte de stationnement pour personnes handicapées et, d'autre part, au retrait d'un permis de conduire en raison d'un acte administratif irrégulier.

En effet, en ce qui concerne les cartes de stationnement pour personnes handicapées, la commission tient à rappeler que dans son rapport d'activité de 2019 le Médiateur faisait état d'une réclamation dont il avait été saisi de la part d'une personne qui s'était vu refuser une carte de stationnement pour personnes handicapées, au motif qu'il résultait de son dossier médical que son périmètre de marche serait supérieur à 100 mètres et que par conséquent les conditions pour l'obtention d'une telle carte ne seraient pas remplies en l'espèce. Le cas soulevé dans le rapport de 2020 est le même que celui thématiqué dans le rapport de 2019.

La commission est informée que le dépôt du projet de loi et le dépôt du rapport d'activité annuel de l'Ombudsman pour 2020 se sont probablement chevauchés et que le projet de modification du champ d'application n'a partant pas pu être pris en considération lors de l'élaboration dudit rapport. Pour ce qui est plus particulièrement de la question du Médiateur de savoir s'il n'était pas envisageable, à l'instar de l'Allemagne, d'instaurer un deuxième type de cartes de stationnement pour personnes handicapées, lesquelles seraient limitées dans le temps et qui seraient destinées à des personnes qui ne sont pas forcément atteintes d'un handicap limitant leur périmètre de marche, mais qui éprouvent néanmoins des problèmes pour se déplacer à leur guise en raison de problèmes de santé plus ou moins graves dont elles sont affectées, la commission souhaite souligner qu'il a été jugé plus opportun de modifier la base nationale relative à la carte de stationnement en élargissant le champ d'application (projet de loi n° 7805). Partant, par rapport aux dispositions actuelles, un point supplémentaire est ajouté afin d'inclure les personnes atteintes d'une maladie évolutive expressément dans le champ d'application de la loi (ce qui a été le cas de la personne demanderesse). En outre, afin de répondre à une remarque formulée par le Conseil supérieur des personnes handicapées, il est précisé que la carte de stationnement peut être exceptionnellement délivrée à toute personne atteinte d'une maladie ou d'un handicap induisant une perte de mobilité, ce qui agrandit considérablement le nombre de personnes éligibles. À cela s'ajoute qu'un deuxième type de cartes de stationnement pour personnes handicapées, à l'instar de celui existant en Allemagne, serait uniquement valable sur le territoire du Luxembourg, alors que le projet de loi 7805 prévoit une carte de stationnement conformément au modèle uniforme européen de cartes de stationnement pour personnes handicapées, applicable dans tous les pays de l'Union européenne.

Concernant l'affaire du retrait du permis de conduire, il s'agit d'une demande en vue de l'obtention d'un permis de conduire luxembourgeois par voie de transcription d'un permis de conduire syrien.

Lors de la délivrance du permis de conduire luxembourgeois, le réclamant a remis une déclaration de perte du permis de conduire syrien.

Or, la délivrance d'un permis de conduire luxembourgeois par voie de transcription est subordonnée à la condition pour le requérant de remettre l'original du permis de conduire étranger à transcrire conformément à l'article 84 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Il en résulte que le permis de conduire luxembourgeois lui a été délivré de façon irrégulière due à une faute d'inattention commise par un agent de la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA).

La remise du permis de conduire étranger est nécessaire afin de vérifier l'authenticité de celui-ci, s'il ne s'agit pas d'un faux ou d'une falsification totale, ce qui est d'ailleurs souvent le cas en présence des permis de conduire délivrés par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Économique européen.

Afin de faire usage de la mesure de révocation du permis de conduire luxembourgeois, lequel a été indûment délivré, prévue à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, le réclamant a été invité à se présenter devant la commission spéciale des permis de conduire pour être entendu dans ses explications et moyens de défense quant à l'affaire précitée suivant l'article 90 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

Par arrêté ministériel, le permis de conduire luxembourgeois lui a été retiré avec indication de toutes les voies de recours.

Pendant toute la procédure de révocation, le principe du contradictoire et les droits de la défense du réclamant ont été respectés.

À noter encore que le réclamant, qui avait besoin d'un permis de conduire pour ses déplacements, a finalement obtenu un permis de conduire luxembourgeois après avoir passé avec succès les examens théorique et pratique.

La Commission de la Mobilité et des Travaux publics se montre satisfaite des explications reçues.

#### **4. Divers**

Madame Octavie Modert (CSV) souhaite recevoir plus d'informations concernant la question de savoir pourquoi les trajets à vide des bus « CFL » sont effectués par des bus de grande longueur (contrairement au trajets à vide des bus « RGTR » par exemple, utilisant des bus à petite taille pour ces trajets). Monsieur le Ministre informe qu'il prendra tous les renseignements afférents auprès de ces services et qu'il les fera parvenir à la commission dans les meilleurs délais.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**